

Premier Ministere

Visas :

DGLTEJO



2016-068

Décret n° :/PM fixant les modalités d'information relatives à l'émission d'actions nouvelles par une société anonyme qui fait appel public à l'épargne

Le Premier Ministre,

Sur rapport de la Ministre du Commerce, de l'industrie et du Tourisme

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n°2012.052 du 31 juillet 2012 portant code des investissements ;
- Vu la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce;
- Vu le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°183-2014 du 20 aout 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 aout 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°198-2014 du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu le décret n°2015.064 du 06 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu la communication en Conseil des Ministres, du Ministre des Affaires Economiques et du Développement en date du 22 janvier 2015 relative à la feuille de route des réformes *doing business*.

Le Conseil des Ministres entendu le 29 Mars 2016

décète :

Article premier : En application des dispositions de l'article 546 de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code de Commerce, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'information relatives à l'émission d'actions nouvelles par une société anonyme qui fait appel public à l'épargne.

Article 2 : Les nouvelles actions émises par les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne, doivent être nominatives. Elles doivent être consignées dans des comptes tenus par les personnes morales émettrices.

Article 3 : Les sociétés anonymes qui font appel public à l'épargne doivent publier les informations comptables et financières occasionnelles, périodiques et permanentes, sur leur activité et destinées au public, chaque fois que les dites sociétés envisagent l'émission de nouvelles actions.

Ces informations concernent notamment :

- le prospectus d'information soumis au visa de l'autorité de contrôle avant l'émission d'actions ou parts ;
- les comptes sociaux ;
- les rapports d'activités semestriel et annuel ;
- la composition de l'actif.

Article 4: Le commissaire aux comptes vérifie les informations ci-dessus, en certifie l'exactitude, avant leur transmission à l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs ou en l'absence de cet organisme, au ministre chargé des finances

Article 5: L'organisme de contrôle de la bourse des valeurs ou en l'absence de cet organisme, le ministre chargé des finances apprécie la fiabilité des informations fournies par les sociétés anonymes qui font appel public à l'épargne et qui envisage l'émission de nouvelles actions, avant leur publication.

L'organisme ou le ministre peut demander toute information complémentaire, et/ou exiger le cas échéant, les modifications nécessaires.

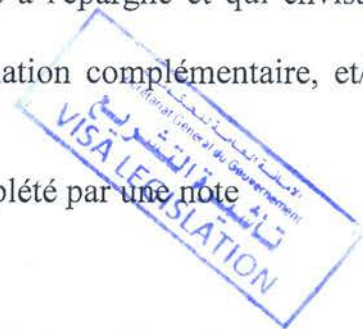
Article 6 : Le document d'information visé, est alors complété par une note d'opération qui doit comprendre:

1. Les informations relatives aux titres offerts;
2. Les éléments comptables qui ont été publiés;
3. Les éléments sur les faits nouveaux significatifs, de nature à avoir une incidence sur l'évaluation des titres offerts.

Article 7 : Le document d'information doit faire l'objet d'une diffusion effective sous les formes suivantes:

1. Diffusion dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales;
2. Mise à disposition d'une brochure pour consultation accessible à toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier des titres; une copie du document doit être adressée sans frais à tout intéressé.

Article 8 : Le règlement de l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs ou en l'absence de cet organisme, le ministre chargé des finances précise, en tant que de besoin, la nature des supports nécessaires à la publication de ces informations.



Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le Ministre en charge du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le

1 1 AVR 2016



La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass



Ampliations :

PR.....3
PM.....3
MSG/PR.....3
MJ.....3
MEF.....3
MCIT.....3
JO.....3
AN.....3

